



CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR VACANCE TEMPORAIRE
D'EMPLOI DANS L'ATTENTE DU RECRUTEMENT D'UN FONCTIONNAIRE
ARTICLE L. 332-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Entre

La commune d'Aussac-Vadalle représentée par son Maire et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 04 novembre 2019.

Et

M. CREPEAU Rémi né le 06 septembre 1990 domicilié à 69, impasse des Roitelets La Poutardière 16560 ANAIS

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-14,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération de création de l'emploi permanent de agent technique de la voirie et des espaces verts correspondant au grade de Adjoint technique et fixant le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération, pour une durée hebdomadaire de 35/35^{ème},

Vu la déclaration de création/vacance d'emploi auprès de la bourse de l'emploi,

Vu que le poste ne peut être immédiatement pourvu par un fonctionnaire,

Vu la candidature présentée par M. CREPEAU Rémi,

Vu le certificat médical délivré par un médecin agréé attestant l'aptitude physique en date du 07 avril 2022,

Considérant que la procédure de recrutement a été conduite dans le respect des dispositions en vigueur

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

M. CREPEAU Rémi est recruté en qualité de Adjoint Technique contractuel relevant de la catégorie hiérarchique C pour accomplir les fonctions de agent technique de la voirie et des espaces verts, à compter du 01 octobre 2022 pour une durée déterminée de 1 mois.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

L'agent est rémunéré sur la base de l'indice brut 367 indice majoré 343.

ARTICLE 3 : DUREE ET CONDITIONS D'EMPLOI

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 35/35^{ème}.

Les horaires de travail sont les suivants : 08h00-12h00 13h00 16h00.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent est soumis aux droits et aux obligations tels que définis par le livre I^{er} : droits, obligations et protections du code général de la fonction publique.

ARTICLE 5 : SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

L'agent est soumis au régime général de sécurité sociale et affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DE L'ENGAGEMENT

L'engagement est susceptible de renouvellement par reconduction dans les conditions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 2 ans.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 7 : INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

Une indemnité de fin contrat sera versé à M. CREPEAU Rémi à hauteur de 10% de la rémunération brute globale prévue dans son contrat (renouvellements inclus), dès lors que la durée du contrat est inférieure ou égale à un an (renouvellements compris) et sous réserve que sa rémunération brute mensuelle ne dépasse pas deux fois le montant brut du SMIC.

M. CREPEAU Rémi devra exécuter son contrat jusqu'à son terme, afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité. Cette indemnité sera versée au plus tard un mois après le terme du contrat.

En revanche, le versement de cette indemnité ne sera pas dû dans les cas suivants :

- lorsque, au terme du contrat ou de cette durée, l'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), au sein de la fonction publique territoriale.
- lorsque l'agent refuse la conclusion CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

ARTICLE 8 : RUPTURE DE L'ENGAGEMENT

1° Licenciement

Le licenciement intervient après un droit à un préavis de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

NDLR : La durée de service est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats conclus hors interruption de plus de 4 mois due à une démission de l'agent.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement prononcé soit en matière disciplinaire soit en cours ou au terme de la période d'essai soit en cas de non renouvellement d'un titre de séjour, de déchéance des droits civiques ou de l'interdiction d'exercer un emploi public prononcé par décision de justice sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal.

2° Démission

La démission doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agent est tenu de respecter un préavis d'une durée de :

- 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

NDLR : L'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission due à une démission de l'agent. La durée de service est calculée en tenant compte de l'ensemble des contrats conclus hors interruption de plus de 4 mois due à une démission de l'agent.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à Aussac-Vadalle, le 07 octobre 2022,

Le Maire
Gérard LIOT

Le co-contractant

Un exemplaire du présent contrat sera remis :

- au co-contractant
 - au Receveur de la collectivité
- Transmission au contrôle de légalité

- (1) Aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.